REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTE 17/2017

CIRCULATION ALTERNÉE

ROUTE DE FLANDRE (D1017)

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par TPA – EIFFAGE – NORD le 23 mai 2017 dont le siège se trouve Route de Chambry – 02840 ATHIES SOUS LAON, concernant les travaux d'assainissement sur la D1017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'Assainissement sur la Route de Flandre (RD1017), effectués par TPA – EIFFAGE – NORD dont le siège se trouve Route de Chambry – 02840 ATHIES SOUS LAON, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie;

ARRETE

Article 1 : Du 05 juin 2017 au 05 septembre 2017, la circulation Route de Flandre (RD 1017) sera réduite à une voie et réglée en alternat par feux tricolores à cycles fixe.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ; et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 7 : L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 8 : Arrêté dont une copie sera adressée,

Pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ
- Monsieur le Préfet de l'Oise – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers
- Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ

Pour attribution :

- Entreprise TPA – EIFFAGE – NORD

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CUVILLY, le 01 juin 2017
Le Maire,
VECTEN Hubert